

ARRETE DU MAIRE N° 2017/070
en date du 14 mars 2017

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
Mr CADORET Florian - camion pizza « Pizza Roma »
Emplacement : Place des Guinards

Le Maire de la Commune de CREUZIER-LE-VIEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 07/03/2017 par laquelle Mr Cadoret, gérant d'une activité pizza à emporter « Pizza Roma » sollicite l'autorisation d'installer un camion à pizza sur la Place des Guinards **le samedi de 17h à 22h,**

Considérant que l'emplacement est disponible aux jours demandés, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place des Guinards,

ARRETE

- Article 1^{er} :** **A compter du 18 Mars 2017,** Mr Cadoret Florian, domicilié 11 rue du Dr Jacques Monod 03300 Cusset, n° SIREN 514 877 117 R.C.S Cusset enregistré le 23/02/2017, est autorisé à occuper la Place des Guinards afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de pizzas le samedi de 17h à 22h. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule immatriculé DK-008-RT et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulante ne sera pas accepté.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée **du 18 mars 2017 au 30 juin 2017.** Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois avant la fin du contrat.
- Article 3 :** Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, est interdit aux lieux et heures définis dans l'article 1.
- Article 4 :** L'occupant s'acquittera d'une redevance mensuelle fixée par délibération du conseil municipal du 05/04/2011 pour les jours définis dans l'article 1.
- Article 5 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.
- Article 7 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police de Vichy (Allier) et Monsieur le Garde-Champêtre de CREUZIER-LE-VIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Creuzier-le-Vieux, le 14 Mars 2017
Le Maire,

Christian BERTIN